
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, prononçant un non lieu à délibérer sur un jugement du tribunal criminel du Doubs relatif à la fabrication de fausse monnaie concernant Jacques Perroy et Frédéric Louis, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, prononçant un non lieu à délibérer sur un jugement du tribunal criminel du Doubs relatif à la fabrication de fausse monnaie concernant Jacques Perroy et Frédéric Louis, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 123-124;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31868_t1_0123_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Lepeletier, dans laquelle il expose qu'après avoir été jugé par le tribunal du district de Chinon-la-Montagne, sur une contestation élevée entre le citoyen Hugues et lui, pour une marque de bois de flottage, le citoyen Hugues, au lieu d'avoir recours au tribunal de cassation, seule voie qui lui restoit, puisque c'étoit de son consentement que le jugement de Chinon-la-Montagne étoit rendu en dernier ressort, s'adressa au représentant du peuple Fouché, alors à Nevers, qui, sur la demande du citoyen Hugues, ordonna le rapport des pièces, nomma des arbitres sans appeler ni en informer le pétitionnaire; que, sur le compte favorable à Hugues rendu par les arbitres, le conseil du département de la Nièvre proposa pour avis au représentant du peuple Noël Pointe, que Hugues rentrerait à l'instant en possession et propriété de la marque en question; que les frais seroient supportés par Lepeletier; que pour le fond et les dommages qu'auroit à réclamer le citoyen Hugues, il se pourvoiroit devant des arbitres pris dans le commerce de bois pour la provision de Paris; et enfin, qu'attendu le retard que pourroient éprouver les parties pour le choix des arbitres, des citoyens désignés par le département fussent autorisés à régler définitivement les contestations;

« Qu'au bas de cet avis, le représentant du peuple Noël Pointe écrivit ces mots : *approuvé pour être exécuté selon sa forme et teneur;* qu'en vertu de ces arrêtés, le pétitionnaire est exposé à la rigueur des poursuites commencées le 7 nivôse dernier;

« Considérant que la marche ordinaire de la justice réglée par les lois sur l'organisation de l'ordre judiciaire ne peut être interrompue pour les cas de particulier à particulier, que les administrations de département ne doivent en aucune espèce s'immiscer dans les fonctions judiciaires, décrète :

« Art. I. Les arrêtés pris par les représentans du peuple Fouché et Noël Pointe à l'occasion de la contestation d'entre les citoyens Hugues et Lepeletier, le rapport des arbitres par eux nommés, et l'arrêté en forme d'avis de l'administration du département de la Nièvre, approuvé par Noël Pointe, le tout en date des 21 vendémiaire et 24 frimaire derniers, sont nuls et comme non-avenus.

« II. Le citoyen Hugues est autorisé à se pourvoir dans le mois contre le jugement en dernier ressort dont il se plaint au tribunal de cassation, qui s'en occupera incessamment.

« III. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit, tant au tribunal de cassation qu'au département de la Nièvre » (1).

(1) P.V., XXXI, 319-21. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 36). Décret n^o 8040. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl^t). Mention dans J. Sablier, n^o 1146.

52

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 28 niv. II] (1)

« Citoyen président,

Je te transmets et te prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale, un jugement par lequel le tribunal de Vaucluse, en conformité de la 2^e partie de l'article 6 de la loi du 19 mars, a ordonné que Etienne Clote, convaincu d'avoir fait partie d'un attroupement contre-révolutionnaire, demeurerait en état d'arrestation jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur le sort de ce détenu, d'après le compte qui lui en sera rendu ».

GOHIER.

Un autre membre du même comité de législation [MERLIN (de Douai)] présente et fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département de Vaucluse, du 21 brumaire, portant qu'elle sera consultée en exécution de la seconde partie de l'article VI de la loi du 19 mars 1793, sur le jugement à rendre à l'égard d'Etienne Clotte, dit Languedoc, convaincu d'avoir pris part aux émeutes et révoltes contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans la commune d'Avignon au mois de juillet dernier;

« Considérant que la disposition de la seconde partie de l'article VI de la loi du 19 mars 1793, n'est relative qu'aux révoltes et émeutes contre-révolutionnaires qui ont eu lieu à l'époque du recrutement; qu'ainsi, dans le cas proposé par le tribunal criminel du département de Vaucluse, rien ne peut arrêter l'action de la justice;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Vaucluse » (2).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département du Doubs du 16 nivôse, portant qu'il sera consulté sur la question de savoir si, par l'article 1^{er} de la loi du 2 frimaire, elle a entendu donner, à l'égard de Jacques Ferray et Frédéric Louis, un effet rétroactif à la disposition qui déclare commun aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère l'article du code pénal qui sévit contre les fabricateurs de fausse monnaie nationale;

« Considérant que par le préambule de la loi du 2 frimaire, il est établi clairement que l'article premier de cette loi ne doit avoir lieu que

(1) DIII 292.

(2) P.V., XXXI, 321. Minute signée Merlin (C 290, pl. 909, p. 37). Décret n^o 8054. Bⁱⁿ, 1^{er} vent. (2^e suppl^t).

pour les délits postérieurs à sa publication, et que les délits antérieurs ne sont susceptibles que de l'application de l'article XLIII de la deuxième section du titre II de la seconde partie du code pénal;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département du Doubs » (1).

54

[La Commission révol. de Tours, à la Conv.; 6 niv. II] (2)

« Citoyens représentants,

La commission militaire révolutionnaire établie par le représentant du peuple Guimberteau pour les départements d'Indre-et-Loire, et Loir-et-Cher, séante provisoirement à Tours, vous adresse des copies, des pièces et procès-verbaux constatant les délits dont est accusé Jean-Baptiste Bonnot, chasseur de la Légion des Francs formée à Mayence, ainsi que des interrogatoires de ce particulier, de la déposition des témoins et du jugement qu'elle a rendu pour cette affaire. Vous verrez par son jugement, que quelques graves que fussent les délits, la Commission n'a pu y appliquer de peine, parcequ'elle n'a vu le genre de ces délits classé littéralement dans aucune des lois révolutionnaires et que la Convention s'est expressément réservée l'interprétation et l'explication des lois. Elle attendra donc que vous ayez porté une décision sur cet objet pour rendre un jugement définitif. Elle vous prie d'être persuadés de son zèle et de ses efforts pour comprimer la malveillance et les perturbateurs.

BASSEREAU (présid.), FERRAND (secrét. adj').

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par la commission militaire-révolutionnaire établie à Tours pour les départements d'Indre-et-Loire, et de Loir-et-Cher, et tendante à savoir de quelle manière elle doit prononcer sur le sort de Jean-Baptiste Bonnot, chasseur de la légion des Francs formée à Mayence, accusé de propos inciviques;

« Considérant que c'est aux tribunaux à prononcer d'après les faits et les circonstances des faits qui leur sont déferés, sur l'application ou non application des peines portées par les lois des 4 décembre 1792 et 7 juin 1793;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin. Le ministre de la justice en adressera une expédition ma-

nuscrite à la commission militaire-révolutionnaire de Tours » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si l'usufruitier d'une rente dont la nue propriété appartient à un émigré, peut, dans le cas où cette rente vient à être remboursée à la République, s'en faire continuer les arrérages par le trésor national;

« Considérant que la nation, en s'emparant des biens des émigrés, doit supporter les droits d'usufruit dont ils ont été légitimement grevés avant qu'elle en devint propriétaire; que ce principe est formellement reconnu par l'article XX de la section IV de la loi du 25 juillet 1793; qu'ainsi, il n'est pas besoin d'un nouveau décret pour assurer, dans le cas proposé, le droit qu'a l'usufruitier de se faire continuer, par le trésor public, les arrérages de la rente remboursée, et que par le seul fait du remboursement, il entre dans la classe des créanciers viagers de la République; Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et une expédition manuscrite en sera adressée à l'administrateur des domaines nationaux » (2).

56

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 26 pluv. II] (3)

« Citoyen président,

L'exécution de la loi du 22 septembre dernier, sur la prompte expédition des affaires portées au Tribunal de Cassation, exige que le nombre des juges et des suppléants attachés à ce tribunal soit toujours complet. Je m'empresse en conséquence, de te prévenir que le citoyen Martinon, envoyé par le département de l'Ain, est décédé et que le citoyen Brillat-Savarin, son suppléant, s'étant soustrait par la fuite à l'exécution d'un arrêté du représentant du peuple Gouly, portant qu'il sera traduit au Tribunal révolutionnaire, la place du premier reste toujours vacante.

Je te prie, citoyen président, de vouloir bien en prévenir la Convention nationale, afin qu'elle fasse choix d'un autre juge au Tribunal de Cassation, pour le département de l'Ain. S. et F. ».

GOHIER.

(1) P.V., XXXI, 322. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 39). Décret n° 8046. Reproduit dans B¹, 29 pluv. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXI, 323. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 40). Décret n° 8044. Reproduit dans B¹, 29 pluv. (2^e suppl^t); *Mess. soir*, n° 549; *J. Perlet*, n° 514.

(3) DIII 385.

(1) P.V., XXXI, 321-22. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 38). Décret n° 8042. Reproduit dans B¹, 29 pluv. (2^e suppl^t).

(2) DIII 318. Cette lettre avait été renvoyée au C. de Législation le 12 niv. II. Le même dossier contient l'interrogatoire de J. B. Bonnot et le jugement (27-29 frim. II).